

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 8 octobre 2014 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances ainsi que des professionnels du secteur de l'assurance.

Avis du Conseil d'État

(30 juin 2015)

Par dépêche du 8 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous examen élaboré par le ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 8 octobre 2014 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances ainsi que des professionnels du secteur de l'assurance.

Par dépêche du 26 juin 2015, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend remédier à une omission réglementaire suite à l'adoption de la loi du 12 juillet 2013 portant modification de: - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances; - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (doc. parl. n° 6398) et du règlement grand-ducal du 8 octobre 2014 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances ainsi que des professionnels du secteur de l'assurance (CE n° 50.536). En effet, les dispositions sur les jurys d'examen pour les épreuves d'aptitude précédemment contenues dans le règlement grand-ducal abrogé du 24 novembre 2005 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances n'avaient, à cette occasion, pas été reprises dans le texte du règlement grand-ducal du 8 octobre 2014. Aussi le projet de règlement grand-ducal sous avis a-t-il pour objet de pallier à cette déficience en inscrivant dans le texte du règlement grand-ducal précité du 8 octobre 2014, un nouveau chapitre 3 consacré aux jurys d'examen dans les différentes catégories professionnelles des intermédiaires d'assurances et de réassurances ainsi que des professionnels du secteur de l'assurance, catégorie professionnelle nouvellement introduite par la loi précitée du 12 juillet 2013.

Observation préliminaire sur le texte en projet

Au préambule, la référence à l'article 36 de la Constitution est à omettre.

Examen des articles

Article 1^{er}

Aux articles 16, paragraphe 2, 17, paragraphe 2, et 18, paragraphe 2, du règlement grand-ducal précité du 8 octobre 2014, tel que modifié par le projet de règlement grand-ducal sous avis, le Conseil d'État propose d'écrire à trois reprises « Le ministre nomme les trois membres effectifs du jury ».

Concernant les nouveaux articles 16, paragraphe 5, 17, paragraphe 5, et 18, paragraphe 5, relatifs aux indemnités, le Conseil d'État recommande de supprimer les dispositions en question, alors qu'il n'appartient pas au ministre d'intervenir dans l'organisation interne du Commissariat, lequel peut décider, conformément aux règles internes applicables, d'allouer de telles indemnités qui viennent grever le budget du Commissariat. De surcroît, un règlement grand-ducal ne peut pas imposer le paiement de telles indemnités en l'absence de base légale.

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Concernant le point 1^o qui insère un chapitre 3 dans le règlement grand-ducal précité du 8 octobre 2014, il est observé que les intitulés des chapitres et articles sont à faire suivre d'un point final. L'ensemble du règlement grand-ducal en projet est à revoir.

Au nouvel article 18, paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne l'énumération et afin de faciliter les renvois ultérieurs, il convient de recourir non pas à des tirets, mais à une numérotation en employant soit des chiffres suivis d'un point dans la séquence 1., 2., 3., ..., soit des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c), ...

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker